## **Droit International**

# REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES EN REPUBLIQUE AUTONOME DE CRIMEE

Par

## **LUMVUTU MANDIANGU\***

## Résumé

Il paraît difficile de séparer l'indépendance de l'autodétermination, à la suite de l'évolution qu'elles ont connue. C'est sans nul doute, la raison pour laquelle dans son Observation générale n°12 portant sur l'article premier (Droit à l'autodétermination), adoptée au cours de la vingt et unième session (1984), le Comité de droits de l'homme s'est refusé de faire un lien entre l'autodétermination et l'indépendance. Il souligne par contre au paragraphe 8 de cette observation générale, le fait que l'histoire montre que la réalisation et le respect du droit des peuples à disposer d'euxmêmes, contribuent à l'établissement des relations amicales entre les Etats et à la consolidation de la paix et de la compréhension internationales. Nous nous appuyant sur cette note, nous faisons remarquer que l'histoire de la Crimée est marquée par des constances plus ou moins objectives dont le reniement basé sur des enjeux économiques, politiques et géostratégiques, a failli faire sombrer cette république autonome dans un chaos indescriptible et par la même occasion, donné un coup aux aspirations profondes de ce peuple. En toute objectivité, au-delà de quelques irrégularités négligeables que nous pouvons relever dans la démarche de revendication et l'affirmation de l'identité du peuple criméen ; de sa détermination à s'assumer en tant que tel comme maître de son destin, la crise criméenne est une illustration de la revanche de l'histoire d'un peuple sur la politisation du droit; mieux, la correction du droit de la force par l'histoire d'un peuple.

**Mots-clés** : droit à l'autodétermination, droit des peuples, disposer, Crimée, droit international

## Introduction

'une des grandes questions brulantes qui a occupé l'actualité sur la scène internationale entre le mois de novembre 2013 et le début de cette année 2014, est tout naturellement le conflit en Crimée à la suite de l'option prise par le peuple de Crimée, de se détacher de la République d'Ukraine et de se rattacher à la Russie.

Géographiquement<sup>809</sup>, la Crimée est une presqu'île qui sépare la mer Noire de la mer d'Azov. Les montagnes de sa partie méridionale (1545 m) dominent une côte pittoresque bordée de stations balnéaires, dont Yalta. Elle a une superficie d'environ 27.100 km², avec une longueur de 326 km, une largeur de 205 km et une altitude de 1545 m. La péninsule de Crimée est reliée au territoire ukrainien par l'isthme de Perekop, une bande de terre large de cinq à sept kilomètres au nord de la Crimée, et au-delà de laquelle commence l'oblast de Kherson. Elle est bordée au sud et à l'ouest par la mer Noire, à l'est par la mer d'Azov et au nord-est par le Syvach (côte occidentale de la mer d'Azov). Le Syvach est aussi dénommé « mer Putride », en raison de son large ensemble de marais nauséabonds et de lagunes peu profondes. La capitale de la République autonome de Crimée est Simferopol. Le pays a une population d'environ deux millions d'habitants.

Au centre de cette problématique sous-tendant toute cette crise, l'on trouve des questions de droit, en l'occurrence la justification de l'applicabilité du principe de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la question de légalité du changement de pouvoir en Ukraine suite aux manifestations dites « Euromaïdan », entrainant la fuite du président Viktor Ianoukovytch et la régularité du référendum organisé le dimanche 16 mars 2014 en Crimée.

Pour une meilleure présentation de notre réflexion, nous commencerons par donner un aperçu historique de la situation, qui constitue l'arrière-plan de la crise sous examen (I), ensuite nous exposerons les contours du conflit et de la crise en eux-mêmes (II), avant l'analyse juridique qui nous conduit à vérifier les bases juridiques invoquées par les blocs protagonistes au regard de la question de droit international posée au regard du droit du peuple de Crimée à disposer de lui-même (III).

<sup>\*</sup> Avocat à la Cour d'appel et Assistant à\_la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa. lumaje@yayoo.fr

<sup>&</sup>lt;sup>809</sup> Lire le petit Larousse illustré, Paris, 2013, p. 1346, V° Crimée.

## I. L'histoire comme toile de fond de la situation actuelle<sup>810</sup>

La Crimée fut depuis le vieux temps un axe de passage et d'installation des populations humaines. Au cours de son histoire, cette région très maritime a vu passer sur son sol plus de 126 nationalités, ceci fait que l'histoire de la Crimée est riche en rebondissements.

En effet, les tout premiers habitants de Chersonèse taurique<sup>811</sup>, qui est devenue aujourd'hui la République autonome de Crimée, sont les Cimmériens<sup>812</sup> lesquels lui ont laissé leur nom. Au VII<sup>ième</sup> siècle avant Jésus Christ, la plupart des cimmériens sont anéantis ou expulsés vers l'Anatolie<sup>813</sup> et les Balkans, par de lointains Indo-Européens, les Scythes (ou Saces); quelques groupes de Cimmériens se réfugièrent dans les montagnes, où ils prospérèrent sous le nom de « Taurides ». Toujours au même VII<sup>ième</sup> siècle avant Jésus Christ, la région est colonisée par les Grecs jusqu'au V<sup>ième</sup> siècle avant Jésus Christ. Et pendant ce temps, les Ioniens s'installèrent sur les côtes et fondèrent des colonies, dont les célèbres Théodosie (au sud-est) et Chersonèse (au sud-ouest, une des Merveilles d'Ukraine, près de l'actuel Sébastopol et qui est fondée par les colons d'Héraclée du Pont (VI<sup>ième</sup> siècle avant Jésus Christ).

La péninsule criméenne restera hellénistique durant dix-sept siècles. Elle passera successivement sous la suzeraineté<sup>814</sup> du royaume grécoscythique du Bosphore, puis à celle du royaume du Pont, ces deux royaumes étant centrés sur le détroit de Kertch (Est de la Crimée). Vers 110 avant Jésus Christ, Mithridate VI roi du Pont s'empare de la Crimée, appelé par les grecs de la région que menacent les Scythes. Mais en 66 avant Jésus Christ, il est vaincu définitivement par Pompée, sur l'Euphrate. Et il ira se réfugier en Crimée, dans sa ville de Panticapée ; la région passe néanmoins en grande partie sous influence romaine. Le versant sud des montagnes de Crimée reste longtemps gréco-romain, alors que le reste de la péninsule est occupé par les Goths et les Alains (250 après Jésus Christ). Mangoup Kale, ancienne forteresse située au sud de la Crimée (à 21 km à l'est de Sébastopol), fut très probablement fondée par ces Goths et Alains. La population Goths de Crimée subsista plusieurs siècles avec sa propre langue, le gotique de Crimée.

<sup>&</sup>lt;sup>810</sup> Lire le Petit Larousse illustré, Paris, 2013, p. 1346

<sup>811</sup> C'est ainsi qu'était connue la Crimée dans l'Antiquité.

<sup>812</sup> Un ancien peuple nomade d'origine thrace, qui envahit l'Asie Mineure du VIII<sup>ième</sup> au VI<sup>ième</sup> siècle av. J.C

<sup>813</sup> Nom souvent donné à l'Asie Mineure, désignant aujourd'hui l'ensemble de la Turquie d'Asie.

<sup>&</sup>lt;sup>814</sup> Consulter à cet effet, Le Petit Larousse Illustré 2016, Paris, 2015, p.1116.

Au début du IX<sup>ième</sup> siècle, l'Empire byzantin installe une colonie dans le sud de la Crimée. Le thème de Cherson se développe lentement pour devenir quelques siècles plus tard une province civile et militaire byzantine (royaume du Bosphore de Byzance). Faut-il mentionner qu'après la chute définitive de l'Empire romain, divers autres peuples se succèdent sur la péninsule : les Huns (376), les Bulgares (Vième siècle), les Khazards (VIIIième siècle), les Rus'de Kiev (Xè au XIè siècles), les Pétchénègues(1016), les Kiptchaks (en 1050), les Coumans ou Polovtses (en 1171), les Tatars et aussi les Mongols(en 1237). Cependant, en 1204, les Vénitiens s'emparent de la côte et des ports byzantins de Cembalo (Balaclava), Soldaia (Sudak) et Caffa (Théodosie). En 1235 l'empire grec de Trébizonde les reprend, pour finalement les concéder durant le XIIIè siècle aux Génois. En ce même treizième siècle, une présence d'Arméniens tcherkessogaïs a été constatée dans la région<sup>815</sup>, comme en témoigne la présence de nombreuses églises et monastères arméniens, en l'occurrence, le monastère de la Sainte Croix de Sourkhat. En 1362, l'Empire byzantin, allié à l'Empire de Trébizonde, réunifie le Thème de Théodoros avec Mangoup comme capitale. Le basileus Jean V Paléologue confie Théodoros à l'un de ses parents, le thémarque Démétrios Paléologue Gavras. Les descendants de celui-ci en feront un Etat grec orthodoxe quasi-indépendant<sup>816</sup>.

Le Thème de Théodoros disparaîtra vingt-deux ans après la chute de Constantinople(1453) et quatorze ans après celle de Trébizonde, sous les coups des conquérants Turcs ottomans, alliés aux Tatars. Le thémarque Alexandre de Théodoros meurt au combat en décembre 1475 et l'ancien thème devient une province ottomane<sup>817</sup> Dans la nouvelle province turque, Arméniens et Grecs pontiques sont désormais une minorité de dhimmis. Et il n'y aura plus d'autres chrétiens en Crimée jusqu'à l'arrivée des Russes en 1774, et le nord de la péninsule fait désormais partie du khanat de Crimée<sup>818</sup>. Pour rappel, en 1475, le khanat se placa sous la protection des musulmans de la Porte ottomane, payant pour cela un tribut. Il devint progressivement un Etat allié et vassal de l'Empire ottoman, et cela dura jusqu'en 1783<sup>819</sup>. Mentionnons surtout qu'en 1498, les empires turcomongols (Tatars de Crimée et Ottomans) affrontèrent militairement les Polonais et les Moldaves, et en 1511, le khanat aida le futur sultan ottoman Sélim à obtenir le poste de gouverneur de la province d'Özi, à l'ouest de la mer Noire.

<sup>815</sup> Cfr. Claude Mutafian et Eric Van Lauwe, Atlas historique de l'Arménie, Autrement, coll. « Atlas/Mémoires », 2005 (ISBN 978-2746701007), pp. 84-85.

<sup>816</sup> Idem.

<sup>817</sup> Ibidem.

<sup>818</sup> Ibidem

<sup>819</sup> Claude MUTAFIAN et Eric Van LAUWE, Op. Cit.

En 1569, le khanat attaqua Astrakhan, qui était passé sous le contrôle de la Russie. Deux ans plus tard, en 1571, les Tatars, sous les ordres du khan Devlet I Giray, lancèrent un raid contre Moscou, faisant environ 100.000 prisonniers. En 1578, le khanat aida l'Empire ottoman dans une guerre contre les Perses, et durant le XVIIIè siècle, craignant une invasion russe soutenue par les Grecs pontiques de Crimée, le khanat expulsa quelques milliers de russes vers la Dobrogée.

Cependant, peine perdue, car la Crimée sera finalement conquise par la Russie au même XVIIIè siècle sur les Tatars, vassaux de l'Empire ottoman. A l'issue de la guerre russo-turque de 1768-1774, la Tauride et la Crimée devinrent russes. Le traité d'Iasi<sup>820</sup> mit fin à l'existence du khanat de Crimée. Il inaugura une politique de peuplement par des chrétiens (grandsrussiens et petits-russiens- c'est-à-dire des Russes et des Ukrainiens-, mais aussi Allemands, Moldaves, Arméniens et Grecs nord-pontiques rappelés sur leurs terres d'origine), au sein d'une nouvelle entité territoriale qui vit aussi s'élever des villes à l'architecture et aux noms grecs antiques (Odessa, Tyraspol, Ovidiopol, Chersonèse, Simféropol, Sébastopol, Théodosie, Melitopol...), entités appelées Nouvelle Russie. Le pays, jusque là consacré à l'élevage extensif des Tatars, devint terre de cultures. Et dès lors, les Tatars de Crimée, de plus en plus minoritaires, furent persécutés, chassés vers l'Empire ottoman, déportés vers la Russie centrale ou la Sibérie, ou simplement massacrés lors des révoltes.

Après que la Russie impériale ait chargé les Cosaques de pacifier et d'assimiler les Tatars, la Crimée fut alors intégrée dans le gouvernement de Tauride. Des nouvelles villes slaves furent édifiées, ainsi que des voies ferrées construites et des marais assainis. La péninsule de Crimée devint la villégiature des rois à partir de 1850, lorsque les familles princières de Saint-Pétersbourg firent construire leurs résidences d'été près des villages côtiers qui jouxtent Yalta Foros, Aloupica, Livadia, Massandra, etc.

Ces pittoresques stations balnéaires ont conservé palais et datchas de l'époque. La Crimée devint une importante tête de pont pour la marine marchande russe, vers les mers chaudes.

Pourtant au courant de la même année 1850, l'Empire ottoman en plein déclin décida, avec le soutien de la Grande-Bretagne et de la France, de mettre un coup d'arrêt à l'expansion économique russe. Les alliés de

Russes d'Otchakov, ainsi que le littoral de la mer noire jusqu'à l'embouchure de Dniestr (à consulter sur google, précisément sur www.linternaute.com, consulté le 12 mars 2014.

circonstances attaquèrent la péninsule; le conflit fut de 1854-1856 extrêmement meurtrier: 750.000 hommes périrent en trois ans. La Crimée resta tout de même sous le contrôle de la Russie, malgré un siège de Sébastopol qui se solda par une défaite russe. Cette guerre, comme on peut s'en rendre compte, ruina durablement l'économie et les structures sociales de la Crimée; l'on peut mieux comprendre la rivalité qu'il y a autour de la Crimée entre les Russes et les occidentaux, et qui naturellement ne remonte pas à une époque récente.

C'est après 1860 que la Crimée se releva et devint une véritable *riviera russe*. Les empereurs de Russie aimaient séjourner dans leur *palais de Livadia*, tandis que Yalta allait devenir une ville comparable à Nice ou Cannes, et Sébastopol se transformer en un port militaire important. Beaucoup de Tatars de Crimée, déjà réduits en nombre par l'émigration forcée vers l'Empire ottoman au XVIIIè et XIXè siècle, durent quitter la région en raison des guerres russo-ottomanes, de persécutions et de confiscations de terres. Beaucoup émigrèrent vers diverses provinces de l'Empire ottoman, notamment la Dobrogée et l'Anatolie; ils ne constituèrent plus qu'une minorité en Crimée. Finalement, le gouvernement russe décida de cesser le processus d'expulsion au XIXè siècle, car les élevages d'ovins en souffraient et les Tatars restant peu nombreux, ne représentaient plus une menace à ses yeux.

A la fin de la première guerre mondiale, Lénine et les bolchéviks<sup>821</sup> doivent abandonner à l'Allemagne, par le traité de Brest-Litovsk<sup>822</sup> les pays baltes, la Biélorussie, l'Ukraine et la Crimée, qu'il avait du mal à contrôler. Après le retrait des allemands à l'issue de la guerre, les bolchéviks russes furent confrontés aux indépendantistes de la République populaire d'Ukraine, reconnue par la France et la Grande-Bretagne en janvier 1918, et qui déclare son indépendance le 22 janvier 1918, tandis que les forces anglaises et françaises s'installèrent à partir de novembre 1918 dans les principaux ports. Les anarchistes et les Russes monarchistes (dits « Blancs ») contrôlent, eux aussi, des parties du pays : la Crimée, quant à elle fut un bastion de l'armée blanche antibolchévique, commandée par le Général Wrangel<sup>823</sup>.

<sup>821</sup> Les bolchéviks ou bolchéviques sont les membres d'une fraction du Parti ouvrier socialdémocrate russe qui suivirent Lénine après la scission(1903) avec les mencheviques; veut également dire membre du Parti communiste de Russie, puis d'URSS. Cfr Le petit Larousse illustré, 2013, Paris, Edition limitée, p.133.

Resultation d'actobre en Russie dans la ville de Brest-Litovsk et mit fin aux combats sur le front de l'Est. Lire à cet effet, Le Petit Larousse Illustré 2016, op.cit., p.1352.

Novo-Aleksandrovsk, général russe, successeur de Denikine à la tête des armées blanches d'Ukraine, il combattit l'Armée rouge et organisa un gouvernement qui fut reconnu par la France en août 1920, Lire le Petit Larousse illustré, Paris, 2013, p.1893

Après la révolution, la Russie devient la République socialiste fédérative soviétique de Russie, et à la création de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), la République socialiste soviétique d'Ukraine (RSSU) et la République socialiste soviétique autonome de Crimée (RSSA de Crimée) en font partie en participant aux plans de collectivisation. Entre 1931 et 1933, pour briser la paysannerie et le nationalisme ukrainien, Staline organise sciemment appelée « Holodomor » ou « extermination par la faim » Ukrainiens<sup>824</sup>. Ensuite, les purges des années 1930 envoient de nombreux intellectuels, cadres et officiers au goulad ou peloton d'exécution.

Pendant la seconde guerre mondiale, la Crimée fut le théâtre de sanglantes batailles où la Wehrmacht<sup>825</sup> subit de nombreuses pertes pendant sa progression vers l'est, notamment durant l'été 1941, dans l'isthme de Perekop qui relie la péninsule à l'Ukraine. Cette barrière naturelle conquise, les Allemands occupèrent aussitôt la plus grande partie de la Crimée, mais la ville de Sébastopol résista héroïquement au siège allemand d'octobre 1941 jusqu'au 4 juillet 1942, et recevra après la guerre, le titre de Ville héros.

Les troupes soviétiques libérèrent définitivement la ville de Sébastopol en mai 1944. La fin de la guerre mondiale ne fut pas une libération pour tous les soviétiques : en trois jours (18 au 21 mai 1944), les Tatars de Crimée furent tous déportés, sans exception, sous l'accusation d'avoir aidé les allemands : 46 % des 193.865 déportés moururent de faim ou de maladies (cfr Nikolaï F. Bougaï, Déportation des peuples de l'Union soviétique dans les années 1930 et 1940, in Histoire de l'Urss n° 6(1.2), Moscou, 1989 : vue d'ensemble de la déportation des Allemands soviétiques, des Baltes, Moldaves, Ukrainiens, Kalmouks, peuples Caucasiens du nord, Tatars criméens, et d'autres, avant et pendant la seconde guerre mondiale.)

Le 30 juin 1945<sup>826</sup>, la République socialiste soviétique autonome de Crimée fut abolie et rétrogradée en oblast de Crimée. Cet oblast resta néanmoins au sein de la République socialiste fédérative soviétique de Russie.

<sup>824</sup> Lire Jacques VALLIN, France MESLE, Serguei ADAETS, Serhii PYROZHKOV, «A new Estimate of Ukrainian Population Losses during the Crises of 1930s and 1940s », Population Studies, Vol. 56,n° 3, November 2002, p. 249-264; Robert Conquest, Sanglantes moissons: la collectivisation des terres en URSS, Robert Laffont, 1995(Ed. américaine 1986). 1933, l'année noire: Témoignage sur la famine en Ukraine( archives).

Nom donné de 1935 à 1945 à l'ensemble des forces armées allemandes, Lire le Petit Larousse illustré, Paris, 2013, p.1888

Pour tout ce qui sera dit dans les lignes qui suivent, Prière de consulter Nikolaï F. Bougaï, Déportation des peuples de l'Union soviétique dans les années 1930 et 1940 in « L'histoire de l'URSS n°6 (1.2) Moscou, 1989.

En 1948, Sébastopol est détaché de l'oblast pour dépendre directement de la République socialiste fédérative soviétique de Russie.

Le 19 février 1954, Nikita Khrouchtchev, Président de l'URSS et d'origine ukrainienne, « offrit » l'oblast de Crimée à la République socialiste soviétique d'Ukraine (RSSU) à l'occasion du 300<sup>ième</sup> anniversaire de la réunification de la Russie et de l'Ukraine. Treize années plus tard (en 1967), les Tatars de Crimée seront réhabilités, mais sans pour autant être autorisés à revenir dans la péninsule. Ils n'accéderont à ce droit qu'après la chute de l'Union soviétique.

A la suite de la dislocation de l'URSS en 1989, et après référendum, la Crimée se déclare le 20 janvier 1991 « République autonome », naturellement dans l'intention affichée de devenir une « République unionale » (RSS)<sup>827</sup> à part entière, mais sept mois plus tard, le 24 août 1991, l'Ukraine proclame son indépendance (confirmée par le référendum du premier décembre 1991). Une semaine plus tard à Minsk, l'URSS cesse d'exister, à la suite de sa dissolution décidée par les dirigeants russe, ukrainien et biélorusse. La Crimée est à ce moment une République autonome de l'Ukraine.

Le 21 décembre 1991, à Alma-Ata, est fondée la communauté des Etats indépendants (C.E.I). La nouvelle CEI regroupe onze des quinze anciennes « Républiques unionales » soviétiques : l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldavie, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan et l'Ukraine (les trois pays baltes visent l'Union européenne, et quant à la Géorgie, elle rejoindra la CEI le 3 décembre 1993). Mais alors, déjà en 1992, l'Ukraine réaffirme sa pleine souveraineté sur la Crimée. Pour les populations d'origine russe ou les russophones, ou même russophiles, la Crimée ne saurait devenir un simple oblast de l'Ukraine. Pour la Russie non plus, en raison de la présence dans la péninsule du principal arsenal de l'ex-flotte soviétique de la mer Noire. C'est ainsi que la Crimée mit alors sur pied un projet de constitution.

Autre point de discorde, c'est le retour et la réinstallation des Tatars de Crimée, déportés par Staline. Leurs logements, villages et terres avaient été occupés par des colons principalement Russes (venus de villes et villages détruits pendant la seconde Guerre mondiale). Les Tatars n'obtiennent pas le total rétablissement de leurs droits (les litiges sont traités au cas par cas et les plaignants souvent déboutés faute de preuves de leur

\_

<sup>827</sup> C'est-à-dire une république socialiste soviétique à part entière et autonome.

spoliation)<sup>828</sup>. Leur langue n'est pas reconnue officiellement (on estime à plus de 600.000 le nombre de locuteurs du tatar de Crimée, dont près de 450.000 se trouvent encore en Russie, et près de 100.000 en Dobrogée roumaine). Le peuple tatar est aujourd'hui toujours réparti en diaspora, en Asie centrale ou en Turquie (les descendants des Tatars de Crimée présents en Turquie sont estimés à quatre millions : ils ne parlent plus leur langue d'origine, mais le turc)<sup>829</sup>.

Le 5 mai 1992, la Crimée proclame sa première constitution. Les tensions étant momentanément apaisées sur l'ensemble de l'Ukraine, la Crimée reste au sein de ce pays en tant que région autonome pourvue de sa propre constitution selon laquelle les langues officielles de la Crimée sont le russe et l'ukrainien. La ville criméenne de Sébastopol accède à un vrai statut spécial en Ukraine. Son arsenal portuaire restera à la Russie, qui continuera à entretenir sa flotte militaire stratégique du sud. <sup>830</sup> Le 19 juillet 1994, Leonid Koutchma ex-communiste est élu président d'Ukraine pour cinq ans, mais il reste au pouvoir jusqu'en 2005. Le parlement ukrainien abolit la constitution criméenne de 1992, et de juin à septembre 1995, c'est le président Koutchma qui gouverne directement la Crimée par décret.

Il en résulte un nouveau bras de fer entre pro-russes et pro-ukrainiens en Crimée, mais aussi dans le reste de l'Ukraine. L'enjeu est en fait le statut de la ville de Sébastopol et l'éventuel retrait de la flotte russe de la mer noire. Comme chaque fois que des tensions apparaissent entre un pays exsoviétique et la Russie, de nombreuses inquiétudes apparaissent au niveau international quant à la stabilité du « glacis russe »831. Le parlement de Crimée vote alors une nouvelle série de lois constitutionnelles (octobre 1995), qui seront longtemps contestées par les autorités ukrainiennes, car réaffirmant et précisant l'autonomie de la Crimée, la situation restera tendue, mais sans incidents, pendant plusieurs années, jusqu'aux défaites électorales des partis ukrainiens pro-européens nés à l'issue de la chute du bloc soviétique. La Russie retrouve alors son niveau d'influence antérieur dans les affaires intérieures de l'Ukraine, et surtout de la Crimée, ce qui facilite la distribution de passeports russes à la population russophone de Crimée, comme elle l'avait déjà fait en Transnistrie moldave et, dans les années 1990-2000, puis avant et après 2008, en Géorgie où la distribution de ces passeports russes aux Abkhazes et aux Ossètes du sud, prélude à la reconnaissance diplomatique par la Russie de ces Républiques séparatistes,

Romuald ROMANSKI, Les Tatars ISBN/EAN: 978-83-11-11035, cfr wikipedia.fr, consulté le 12 mars 2014.

<sup>829</sup> Ernst EICHLER (dir.), Manuel international d'onomastique, Walter de Gruyter, New York, 1995, ISBN 978-3-11-020342-4.

<sup>830</sup> Le Monde, Ukraine : pourquoi la Crimée a-t-elle un statut à part ? (28-02-2014).

<sup>831</sup> Idem.

avait provoqué d'importants exodes, de ceux qui refusaient ces passeports, de ces régions en direction notamment de Tbilissi, Gori et Zougdidi.

Il sied toutefois de mentionner par ailleurs qu'en 1997, le rattachement de la Crimée à l'Ukraine (comme République autonome) avait été officiellement reconnue par la Russie, et la nouvelle Constitution criméenne fut officiellement ratifiée par les deux parlements, russe et ukrainien, les 21 octobre et 23 décembre 1998. La Crimée devint une entité administrativement et territorialement autonome au sein de l'Etat unitaire d'Ukraine. Mieux, la Crimée ne fut pas un Etat souverain mais son intégrité territoriale, son autonomie y compris budgétaire et le statut de sa population russophone et ses droits patrimoniaux face à toute revendication, lui furent garantis. C'est ainsi qu'elle posséda son propre organe représentatif, la Verkhovna Rada (Parlement), un Conseil des ministres (organe exécutif), et un Chef d'Etat.

Voilà présenté de manière plus ou moins détaillée l'histoire de la Crimée, et ces détails nous aideront à mieux comprendre non seulement cette rivalité entre russes et occidentaux, mais également les revendications croisées entre les russes et les ukrainiens, ce qui commande tout naturellement l'examen des enjeux de la crise.

## II. Les contours du conflit et de la crise

Si cette crise s'éclaire à la lumière de l'histoire de l'identité criméenne, elle est au cœur d'enjeux géostratégiques et économiques qui dépassent cette seule donnée pour intéresser non seulement le voisin immédiat russe mais aussi, en fonction de celui-ci, toute l'Europe et dans son sillage l'Occident tout entier. Ce n'est qu'ainsi que l'on peut comprendre la manifestation de la crise en un conflit armé entraîné, comme déclencheur immédiat, par la réaction à la volonté identitaire des Criméens de s'autodéterminer par rapport à ces enjeux.

## A. Les enjeux de la crise en Crimée

La question qui retient l'attention de tout analyste est celle de savoir ce qui peut bien susciter un si grand intérêt, dans le chef de la Crimée, pour justifier le bras de fer entre les acteurs en présence; est-ce des enjeux économiques, politiques, géostratégiques ?

A propos, disons que la Crimée ne représente pas grand-chose sur le plan économique, car son économie traditionnelle repose sur l'exploitation des ressources agricoles (céréales, vigne, etc.) et sur l'industrie lourde (chimie, métallurgie); de plus, la péninsule est largement dépendante de

l'Ukraine pour son approvisionnement en énergie (82% de son électricité) et en eau (85% de ses besoins) qui transite par l'Isthme de Perekop<sup>832</sup>. Pour preuve le taux de chômage en Crimée est passé de 20% en 1993, à 28% à ce jour<sup>833</sup>. La Crimée était en réalité l'une des régions les plus pauvres d'Ukraine, comme en témoigne le niveau de son revenu moyen (225 hrivnia<sup>834</sup> mensuel par habitant soit 2,5% de moins que celui de l'Ukraine). Autre constat inquiétant, 83% des ménages sont endettés, ce qui ne permet guère un investissement local<sup>835</sup>. Au fait, l'économie criméenne repose plus sur le tourisme<sup>836</sup>, avec ses nombreuses stations balnéaires et thermales, la préservation de l'environnement, en l'occurrence la forêt subtropicale de Kastropol.

Comme nous pouvons nous en rendre compte, ce ne sont vraisemblablement pas ces atouts qui peuvent être à la base de cette pomme de discorde. Ceci dit, quels sont les vrais enjeux à l'origine de cette crise ?

Sur la question, Julien NOCETTI<sup>837</sup>, chercheur à l'Institut français des relations internationales(IFRI), soutient qu'avant toute chose, il faut souligner la forte part d'émotivité de la diplomatie russe, qui remonte à la crise du Kosovo en 1998, et qui se greffe aux considérations politiques et stratégiques. Alors que d'aucuns pensaient, poursuit-il, que le Kremlin s'attachait à développer une politique de « soft power », que l'organisation des jeux Olympiques de Sotchi devait parachever, afin de présenter la Russie comme un pays moderne, cette implication de la Russie dans la crise criméenne paraît irrationnelle. L'auteur distingue trois objectifs principaux pour Moscou et qui sont les suivants : Premièrement, le contrôle de la Crimée, afin de disposer d'une enclave sur la mer Noire et de maintenir une situation de conflit gelé comme en Abkhazie (province géorgienne) ou en Transnistrie (province moldave). L'idée est de paralyser les pays qui souhaitent se rapprocher de l'Union européenne et de l'OTAN. Deuxièmement, le Kremlin cherche à tester la cohésion occidentale, et surtout le comportement de l'OTAN, qui demeure sa hantise. Il faut d'ailleurs mettre en parallèle le fait que les dépenses militaires de la Russie augmentent, quand celles des pays européens diminuent. Les Russes cherchent à montrer que les Européens, et même les Américains, n'ont plus les moyens de leur politique. Troisièmement, Vladimir Poutine veut infliger

<sup>834</sup> La monnaie ukrainienne.

<sup>832</sup> Cfr. Crimée : quelle viabilité économique sans l'Ukraine ? Archive- article de Libération du 14 mars 2014.

<sup>833</sup> Idem.

Archive- article de Libération du 14 mars 2014, op.cit.

<sup>836</sup> Il rapporte plus de 30% du PIB de la Crimée en 2002 et accueille en effet 30% des touristes internationaux, majoritairement russes, de l'Ukraine, ce qui avec les touristes nationaux représente 3 millions de touristes en 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>837</sup> Les enjeux de la crise ukrainienne, in *Le Monde*, 5 mars 2014.

une défaite politique aux Occidentaux. Pour lui, poursuit-il, l'Occident est en déclin, en décadence même, une décadence illustrée par l'adoption des lois permettant le mariage homosexuel, très décriées dans les médias russes. Sur le plan des valeurs, le pouvoir actuel est très conservateur.

Pour le géopoliticien Alain Simon<sup>838</sup>, cette crise que traverse l'Ukraine, et les réactions qu'elle provoque, sont étrangement à l'image de ce que nous pouvons observer depuis plusieurs années dans de nombreux autres pays : nous sommes à chaque fois surpris de découvrir que les événements prennent à contrepied les grilles de lecture avec lesquelles nous avions l'habitude de regarder le monde. Et pourtant n'est-il pas frappant d'observer que des processus analogues à ceux qui apparaissent en Ukraine sont simultanément à l'œuvre de tous côtés ?

Leur point commun: des Etats que nous pensions stables et établis dans leurs frontières connaissent des processus de désintégration parce que de vielles lignes de fracture internes, qu'on croyait enfouies, les font voler en éclats. Que ce soit en Libye, avec un retour du clivage entre Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan; en Syrie et en Irak, où resurgit l'antagonisme archaïque entre sunnites et chiites; au Mali, qui retrouve les rivalités ancestrales entre nomades touaregs, Arabes et Négro-Africains. Est-il besoin de citer la Centrafrique où l'irréversible se produit entre chrétiens et musulmans? La liste n'est pas exhaustive et elle pourrait un jour inclure, entre autres, la Belgique et le Royaume, pour le moment uni.

Tout se passe comme si nous avions appris à regarder le monde avec des cartes récentes sur lesquelles apparaissent de jeunes frontières, celles du « temps court » et que, brusquement, le temps long et ses vieux clivages irréductibles balayent nos planisphères.

L'Ukraine et sa tutelle sur la Crimée forment un patchwork, volontariste et récent, à base de pièces de puzzle venues de Russie, de Pologne et de l'Empire austro-hongrois, il ne résiste pas à l'épreuve du temps. Prochainement se jouera peut-être en Crimée un retour de la rivalité entre Russie et Turquie. La permanence des vielles plaques tectoniques historiques et géographiques l'emportent sur les tentatives pour les dissoudre dans de nouvelles frontières étatiques. Cette crise que traverse l'Ukraine concernant la Crimée, est un démenti qui amène à découvrir ainsi qu'on peut vouloir rajouter toutes les couches de vernis possibles, elles ne font jamais disparaître les vieilles marqueteries! Et certaines périodes sont propices à leur résurgence.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>838</sup> Robert D. KAPLAN, « Les enjeux de la crise ukrainienne », in Le Monde, 5 mars 2014.

D'autres analystes sont plus critiques à l'endroit de la réaction de l'occident, et ne comprennent pas comment le choix du peuple de Crimée arrive à agiter les occidentaux, car ils soutiennent que c'est un choix non seulement explicable, mais aussi compréhensible. Robert D. Kaplan souligne que pour comprendre la géopolitique, il faut d'abord comprendre la géographie. Il suffit de regarder la carte pour saisir l'intérêt stratégique que représente la Crimée pour la Russie : l'accès à la Méditerranée. La Russie a toujours considéré l'accès aux « mers chaudes » comme un élément capital de sa sécurité et de sa présence sur la scène internationale. Les choses n'ont pas changé au vingt-et-unième siècle<sup>839</sup>. Il ajoute qu'aucun homme politique sain d'esprit et a fortiori aucun gouvernement n'aurait pu croire un seul instant que M. Poutine allait se résigner à ce que la base navale de Sébastopol se retrouve en plein milieu d'un pays pro-occidental et hostile à la Russie, d'autant plus que la Crimée est, comme nous venons de l'expliquer, une région très largement russophile<sup>840</sup>.

En sus, du point de vue de l'intérêt national de la Russie, la perte de la Crimée serait une faute politique impardonnable. Le Président Poutine en est conscient, de même qu'il sait que sa politique actuelle vis-à-vis de l'Ukraine augmente sa popularité en Russie. D'ailleurs, un sondage publié en début mars 2014 par l'Institut WCIOM, considéré comme crédible, révèle que 68% des Russes considèrent que M. Poutine est un bon président<sup>841</sup>. Monsieur Jean Géronimo, un expert de l'économie et de la géostratégie russes, estime quant à lui qu'un enjeu géostratégique est au cœur de la guerre tiède<sup>842</sup>. Il estime en effet, qu'en se rendant à Kiev pour soutenir les opposants au régime ukrainien y compris d'extrême droite, Catherine Ashton assume un acte hostile à la Russie, qui avait demandé à l'Union Européenne de ne pas intervenir. Ce soutien des puissances occidentales à la troublante « révolution » ukrainienne vise-t-il à faire entrer ce pays dans le giron de l'Union Européenne et de l'OTAN, et aussi à empêcher le retour de la Russie comme grande puissance en cherchant son affaiblissement<sup>843</sup>. Il poursuit qu'à travers le soutien occidental à une troublante « révolution » ukrainienne et sa volonté d'ingérence, c'est l'idée d'empêcher le retour de la Russie comme grande puissance, via son affaiblissement régional, qui revient devant la scène<sup>844</sup>.

En effet, dans le cadre d'une stratégie de reflux (roll back) de la puissance russe, menée depuis la fin de la Guerre froide, les puissances occidentales affichent une méfiance endémique à l'égard d'un Etat

<sup>&</sup>lt;sup>839</sup> Robert D. KAPLAN, Op. cit., p. 2.

<sup>840</sup> Idem.

<sup>841</sup> Ibidem

<sup>&</sup>lt;sup>842</sup> Jean GERONIMO, « Les enjeux de la crise ukrainienne », in *Le Monde*, 5 mars 2014.

<sup>843</sup> Idem.

<sup>844</sup> Ibidem.

désespérément perçu comme l'héritier de l'axe (communiste) du mal. Cette stratégie « anti-russe » est attestée par les tentatives régulières de coopération des anciennes républiques de l'URSS, au moyen d'innovations politiquement orientées telles que le « Partenariat oriental d'association » de l'Union Européenne avec l'Ukraine.

De manière plus ou moins explicite, ces « innovations » politiques développent l'idée d'un « voisinage partagé » et de valeurs communes, exprimant un droit d'ingérence occidental en périphérie post-soviétique, y compris en Ukraine. A l'échelle de la CEI, ces prérogatives politiques ne relèveraient donc plus du seul monopole russe et, en ce sens, menaceraient sa zone d'intérêts historique. Ce que Moscou ne pourra jamais accepter.

Arnaud Dubien, Directeur de l'Observatoire franco-russe et chercheur associé à l'IRIS<sup>845</sup>, quant à lui, considère qu'il s'agit d'une prise de gage territorial de la part de la Russie, à ce stade de la crise ukrainienne. La Russie a perdu la précédente manche politique, avec le renversement d'IANOUKOVITCH et la prise du pouvoir à Kiev par des éléments majoritairement russophobes. Elle crée donc un nouveau rapport de force en se situant sur le terrain militaire, sans doute dans la perspective de négociations avec les Occidentaux. En effet, poursuit-il, le rattachement de la Crimée à la Russie est une option d'autant plus crédible que la population locale y est favorable, étant donné que les Russes ethniques composent plus des deux tiers de la population. Il y a 10% à 15% de Tatars (minorité musulmane turcophone), le reste de la population étant composé d'Ukrainiens, de Juifs, de Grecs, etc.

De ce qui précède, sans chercher à polémiquer ni passer en revue toutes les réflexions des analystes faites à propos des enjeux de cette crise, ce qui serait d'ailleurs difficile si non impossible à réaliser, nous notons cependant qu'il y a un point de convergence dans toutes ces analyses, à savoir, la constance sur les enjeux politiques et géostratégiques que représente la Crimée pour la Russie d'abord, ensuite pour l'Ukraine et enfin pour l'Occident. Mais dans tout cela, quelle est la part des Criméens euxmêmes ? Ceci dit, nous estimons nécessaire de donner un bref aperçu sur les raisons ayant conduit au référendum organisé en Crimée le 16 mars 2014.

## B. Les raisons du referendum du 16 mars 2014

Les vraies raisons ayant déclenché le processus qui a abouti au referendum du 16 mars 2014 sont nombreuses; nous venons de le mentionner plus avant, lorsque nous avons eu à plancher sur les enjeux de la

<sup>845</sup> Arnaud DUBIEN, « Le coup de force de Poutine en Crimée s'inscrit dans une volonté de marchandage », Interview contenue dans Le Monde, le 03 mars 2014, cfr. Le Monde.fr

crise. Il ne faut pas non plus écarter la lutte permanente pour le contrôle de la Crimée depuis l'antiquité; nous l'avons également mentionné. Cependant, les causes immédiates à l'origine des événements qui ont conduit au referendum, à notre avis remontent au 27 mai 2006 avec le débarquement de matériel militaire américain via l'OTAN, dans le port criméen de Théodosie (Feodossia, en Crimée), en prévision de l'exercice Sea Breeze 2006, qui a ravivé fortement les tensions avec la Russie, ainsi que les passions indépendantistes en Crimée. En effet, ni la Crimée, ni l'Ukraine ou la Russie ne sont membres de l'Alliance militaire atlantique occidentale. Et l'autorisation de débarquement avait été donnée par le président d'Ukraine, le pro-occidental VIKTOR IOUCHTCHENKO<sup>847</sup>, alors que constitutionnellement, la décision relevait du seul Parlement ukrainien en l'autorisation de décision relevait du seul Parlement ukrainien en l'autorisation de décision relevait du seul Parlement ukrainien en l'autorisation de décision relevait du seul Parlement ukrainien en l'exercice de l'autorisation de décision relevait du seul Parlement ukrainien en l'autorisation de décision relevait du seul Parlement ukrainien en l'autorisation de décision relevait du seul Parlement ukrainien en l'exercice en l'autorisation de décision relevait du seul Parlement ukrainien en l'autorisation de décision relevait du seul Parlement ukrainien en l'autorisation de décision relevait du seul Parlement ukrainien en l'autorisation de l'exercice en l'autorisation de decision relevait du seul Parlement ukrainien en l'autorisation de l'autorisation de l'exercice en l'ex

Les élections législatives de 2007 donnent la victoire au Parti des régions de VIKTOR IANOUKOVYTCH, mais les « forces prooccidentales » de Notre Ukraine et du Bloc IOULIA TYMOCHENKO s'allient pour former un gouvernement de coalition : c'est la « cohabitation », une institution qui leur a surement été proposée par leurs mentors occidentaux, mais qui en réalité se révèle conflictuelle dans les pays de l'est.

Le 03 juin 2010, l'Ukraine renonce à l'adhésion à l'OTAN<sup>849</sup>. La même année de nouvelles élections générales se déroulent dans l'ensemble de l'Ukraine; et la Crimée, région autonome d'Ukraine, vote pour élire ses parlementaires (à la majorité proportionnelle mixte).

Le « Parti des régions » qui est russophone et dirigé par RYBAK, surprise VOLODYMYR remporte sans les élections parlementaires criméennes, avec une majorité écrasante<sup>850</sup>. Lors de l'élection parlementaire ukrainnienne de 2012, le Parti des régions remporte 185 sièges au Parlement ukrainien. Il forme un groupe parlementaire russophone majoritaire de 210 députés (sur un total de 444 sièges). Au courant de l'année 2013, suite à des difficultés financières que traverse l'Ukraine dont les caisses étatiques sont vides, l'Union européenne propose

<sup>&</sup>lt;sup>846</sup> Retrouvez les sources originales citées dans www.wikipedia.fr

Du parti Notre Ukraine, II est resté au pouvoir de 2005 à 2010.

<sup>848</sup> Lire l'OTAN bat en retraite en Crimée (14-06-2006), archive RiaNovosti (consulté le 01 janvier 2014).

<sup>&</sup>lt;sup>849</sup> Lire « l'Ukraine renonce à entrer dans l'OTAN » in Le Monde (archives), 3 juin 2010.

<sup>850</sup> Ce parti a été créé le 26 octobre 1997, mais avait largement remporté les élections, en s'octroyant 80 des 100 sièges prévus.

un accord d'association avec l'Ukraine<sup>851</sup>. Cependant, le parlement ukrainien refuse l'accord d'association avec l'Union européenne<sup>852</sup>.

Réagissant à ce refus du parlement ukrainien, la population de l'ouest ukrainien et une partie de la population de Kiev se soulèvent en novembre 2013 : ce sont les manifestations dites « Euromaïdan » qui rappellent l'ancienne révolution orange (2004-2005). La radicalisation de la manifestation avec les violences qui s'en suivent débouchent le 22 février 2014 sur la prise du palais présidentiel et de l'assemblée parlementaire de Kiev, ainsi qu'à la fuite du président démocratiquement élu de l'Ukraine, Viktor Ianoukovytch issu du Parti des régions. Le changement de pouvoir brusque à Kiev, appelé « révolution » par l'opposition pro-européenne, soutenue par l'Occident nais considéré comme « un coup d'Etat » par les pro-russes et par la Russie, attise en République de Crimée, région très majoritairement russophone les tendances séparatistes face à l'Ukraine ne reconnaissait pas le nouveau président ukrainien par intérim, Olexandre Tourtchinov, et les nouvelles autorités provisoires d'Ukraine.

Le 27 février 2014, le Parlement de la Crimée vote la tenue d'un referendum sur la question d'une autonomie renforcée vis-à-vis de Kiev ; un referendum est prévu pour le 25 mai 2014 d'abord. Kiev en dénoncera la légalité, et il est par la suite avancé au 30 mars, puis une semaine plus tard, ce referendum sera de nouveau avancé au 16 mars 2014.

Face à des menaces de sanctions, Vladimir A. Konstantinov, le Président de la Crimée (du Conseil suprême de Crimée), et Sergey Aksyonov (ou Serguiï Axionov selon la double translittération ukrainienne puis française), son nouveau Premier ministre de Crimée et chef du parti « Unité russe », font appel officiel à la Russie<sup>856</sup>, ce qui finalement a surement généré le nouvel aspect ou la seconde question du referendum, à savoir, l'option de ralliement à la Russie. La suite, comme l'on devrait s'y

<sup>851</sup> Lire Journal Le Monde, « Des caisses vides et une économie en faillite (26-02-2014)(archive), Le Monde 2014 (consulté le 28 février 2014).

<sup>852</sup> Lire l'article : « L'Ukraine tourne le dos à l'Union européenne » (22-11-2013) (archives), 2013 Le Figaro (consulté le 01 février 2014).

<sup>853</sup> Lire La Russie prête à intervenir-Les Occidentaux mettent la pression (02-03-2014)(archive), 2014, Le Parisien (consulté le 3 mars 2014).

<sup>854</sup> A l'instar de la visite de soutien que ces opposants avaient reçu de la part de Madame Catherine Ashton

<sup>855</sup> Il faut noter que le peuple de Crimée a toujours très mal digéré le fait d'avoir été rattaché à l'Ukraine.

<sup>856</sup> Lire Ukraine: le chef du parti « Unité russe » nommé à la tête du gouvernement en Crimée (27-02-2013)(archive), 2014 RiaNovosti (consulté le 2 mars 2014); lire également fr En Crimée, l'arrivée des Russes ravive les anciennes querelles (01-03-2014) (archive), 2014 LeMonde (consulté le 2 mars 2014).

attendre, ce referendum a donné une écrasante majorité du peuple ayant opté pour le ralliement à la Russie.

En définitive, il y a lieu de relever de manière plus claire que si les enjeux de cette crise pour l'Europe, les Ukrainiens et les Russes, sont avant tout géostratégiques, pour les Criméens, les raisons sont à la fois économiques, historiques et, surtout, liées à leur détermination à affirmer leur identité en tant qu'Etat en dehors de l'Ukraine tout en exprimant leur attachement à la Russie.

En effet, on s'en rend compte déjà à l'éclatement de l'URSS, en ce que les Criméens ont préféré s'ériger en Etat autonome indépendant de l'Ukraine, mieux, montré leur détermination à s'ériger en Etat souverain et indépendant et leur liberté à faire partie de la confédération russe. C'est d'ailleurs ce qui explique le fait que quand l'Ukraine est dirigée par un président pro russe, le calme et l'équilibre règnent en Crimée, par contre, si c'est un président pro occidental qui passe, les sentiments indépendantistes refont surface. Partant, étant donné qu'au centre des arguments des uns et des autres s'était posée la question de l'applicabilité du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il nous est donc impérieux de l'examiner afin d'apprécier l'exactitude de son utilisation dans le cas sous analyse.

# III. L'organisation du référendum d'auto-détermination en Crimée et le droit international : Du principe de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

## A. Contenu du principe

Avant tout, il y a lieu de préciser que ce principe au contenu pluridimensionnel a évolué dans le temps par rapport aux circonstances face auxquelles l'humanité était et est encore confrontée, ou peut-être serait-il plus juste de dire par rapport au sens qu'a voulu lui donner la communauté des hommes en voulant faire appel à ce principe ; ce qui, tout naturellement, lui donne de nos jour un sens plus complet que nous nous donnons la peine d'analyser.

Ce point de vue est également partagé par la doctrine majoritaire, lorsqu'elle affirme que pour analyser le contenu du principe, il faut dégager ici la signification exacte des notions de peuple et d'autodétermination, tout en sachant qu'il est extrêmement difficile de séparer les deux termes : comme sujets de droit, les peuples se définissent par les droits et les

obligations qui leur sont reconnus par le droit international<sup>857</sup>. Or ceux-ci varient en fonction de la situation concrète des peuples, si bien que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes apparaît comme un principe à contenu variable<sup>858</sup>.

En effet, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'abord un principe de nature politique désignant la vocation démocratique des peuples à s'administrer librement. Ce principe a néanmoins acquis un caractère donné naissance à de nombreuses juridique et a dispositions incontestablement de droit positif, sinon même valables erga omnes<sup>859</sup>. Cette expression, appliquée aux peuples des Etats et s'identifiant à ces derniers, désigne leur droit de décider librement de leurs affaires intérieures et extérieures sans ingérence étrangère; donc dans ce sens, elle signifie le droit à l'indépendance au sens précédent<sup>860</sup> . Ensuite, lorsque cette expression est appliquée aux peuples dépendants, elle désigne leur droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel<sup>861</sup>. Enfin, lorsqu'elle est appliquée à la fois aux peuples des Etats et aux peuples dépendants, elle désigne leur droit de choisir leur régime politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.

Par ailleurs, la communauté internationale a délimité restrictivement les entités humaines susceptibles, en tant que peuples, d'invoquer ce droit à l'autodétermination externe à l'encontre des Etats préexistants. Il n'est reconnu qu'aux « peuples soumis à la subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère », selon la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>862</sup>. La doctrine ajoute que cette formule exige une définition complémentaire : si le caractère géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct d'un territoire sont des indices de cette situation, seule l'existence d'un régime politique, juridique ou culturel discriminatoire constitue un critère certain de non-autonomie ; la population du territoire considéré est, dès lors, un « peuple colonial » ayant vocation à

<sup>857</sup> NGUYEN Q.D, P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, Droit International Public, 8ième édition, 2009, Paris, L.G.D.J., p.p. 578 et 579.

<sup>858</sup> Idem.

<sup>859</sup> Jean SALMON, Dictionnaire de Droit International Public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 379.

<sup>860</sup> Idem.

<sup>861</sup> Ibidem.

<sup>862</sup> Point 1 de la Résolution qui dispose: « La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales ».

l'indépendance  $^{863}$  . En réalité, ce commentaire se justifie à l'analyse du paragraphe 6 et du point 2 de la Résolution  $^{864}$ 

Nous confronterons cette analyse conceptuelle aux faits qui nous occupent plus loin ; pour l'instant, nous estimons nécessaire de dire d'abord un mot sur la base juridique de ce principe.

## B. De la base juridique du principe

Avant tout, il y a lieu de mentionner que les racines historiques du droit à l'autodétermination des peuples sont anciennes. Elles remontent à la fois à la Déclaration Américaine d'Indépendance de 1776 et à la révolution française<sup>865</sup>. Dans les deux cas, on avait surtout à l'esprit le droit pour un peuple de participer librement à l'exercice du pouvoir et de mettre en cause toute forme de gouvernement qui ne serait pas en mesure de garantir le droit à la liberté. En d'autres termes, l'accent était surtout mis sur le droit à un gouvernement libre et démocratique; ceci relève de l'aspect interne du principe. A propos, la révolution française, pour des raisons historiques bien compréhensibles, devait également insister sur l'interdiction de toute ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat étranger, en même temps que la prohibition de toute guerre de conquête.866 La Convention allait cependant rejeter les idées libérales de la Constituante, en mettant en avant la théorie des frontières naturelles qui conduisit à des annexions plus ou moins conformes à la volonté des habitants des territoires intéressés (recours à des méthodes coercitives pour rattacher la Belgique et incorporer la Rhénanie à la France).867

Même si le Congrès de Vienne, qui marqua la fin des guerres de la Révolution et de l'Empire, n'avait réservé aucune place au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le XIXème siècle vit le triomphe, du moins en Europe, du principe des nationalités, en vertu duquel chaque nation doit pouvoir constituer son propre Etat, la souveraineté de l'Etat-Nation se substituant à celle du monarque. Le principe des nationalités devait déboucher sur l'émergence de nouveaux Etats, notamment l'Allemagne et l'Italie, en même temps que le démembrement d'Etats existants. 868 On a

<sup>&</sup>lt;sup>863</sup> NGUYEN Q.D, P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, Op. cit, p. 579.

<sup>864 §6 «</sup> Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations, »; Point 2 « Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ».

<sup>865</sup> Jean-François DOBELLE, « commentaire de l'article 1 paragraphe 2 », in J.P COT, A. PELLET et M. FORTEAU, La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article, I, 3ème édition, Paris, Economia, 2005, 337.

<sup>866</sup> Idem, p. 337

<sup>867</sup> Ibidem.

<sup>868</sup> Ibidem, p. 338.

donc assisté, tout au long du XIXème siècle, au développement parallèle de deux idées forces complémentaires selon lesquelles chaque peuple devait disposer à la fois du droit de s'ériger en Etat-Nation et de bénéficier d'un régime démocratique garantissant le droit à la liberté. Ce n'est donc pas un hasard si, à cette époque, dans l'histoire des idées politiques, le libéralisme et le nationalisme sont longtemps allés de pair, tous deux puisant leurs sources philosophiques dans la philosophie des Lumières qui a elle-même, inspiré les révolutions américaine et française. 869

Au début du XXème siècle, le droit à la libre disposition des peuples devait être repris à son compte par une toute autre école de pensée avec les thèses de LENINE sur l'impérialisme, appliquées aussi bien aux pays coloniaux et semi-coloniaux comme la Chine, la Perse et la Turquie qu'aux pays d'Europe centrale et orientale. Pour LENINE, la mise en œuvre du droit à la libre disposition des peuples devait permettre d'accélérer la réalisation du socialisme en contribuant à l'expansion de la révolution dans le monde<sup>870</sup>. A cet effet, il importait que le prolétariat des peuples opprimés s'allie à celui des peuples oppresseurs afin de déstabiliser les pays capitalistes et de favoriser l'avènement de régimes socialistes. Bref, l'émancipation des nations s'inscrivait dans le cadre de la lutte des classes à l'échelle internationale.<sup>871</sup>

Ce n'est bien évidemment pas à cette école de pensée que se rattachait le président américain W. WILSON lorsqu'en 1918 il publia les Quatorze Points. Residées de WILSON devraient certes entraîner le démembrement des empires austro-hongrois et ottoman, au lendemain de la première guerre mondiale, ainsi que l'émergence de nouveaux Etats censés répondre au désir des nations (d'où la naissance de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie ainsi que la renaissance de la Pologne), mais elles ne s'inscrivaient bien évidemment pas dans la perspective révolutionnaire marxiste-léniniste. Bien au contraire, les idées wilsoniennes se situaient dans le droit fil de la philosophie libérale qui avait imprégné le principe des nationalités tout au long du siècle précédent et elles devaient également

<sup>&</sup>lt;sup>869</sup> Jean-François DOBELLE, Op. cit., p. 338

<sup>&</sup>lt;sup>870</sup> Idem.

<sup>871</sup> Ibidem.

Es « quatorze points de Wilson » est le nom donné au programme du président des Etats-Unis Woodrow Wilson pour mettre fin à la Première Guerre mondiale et reconstruire l'Europe dans un discours retentissant du 8 janvier 1918 devant le Congrès des Etats-Unis. Wilson réussit à faire passer une partie de son programme dans le traité de Versailles. Cependant, en dépit de cet idéalisme, l'Europe d'après-guerre n'adoptera que quatre points. De plus, leur application sur le terrain (notamment celle de l'autodétermination) sera refusée aux peuples vaincus (Allemands d'Autriche, Hongrois...) ou non représentés dans les instances internationales (Ukrainiens, Irlandais...) sans parler des peuples colonisés. Le Sénat des Etats-Unis refusa de ratifier le traité de Versailles, ainsi que d'entrer dans la Société des Nations.

<sup>&</sup>lt;sup>873</sup> Jean-François DOBELLE, Op. cit., p. 338.

déboucher sur l'établissement d'un système de protection des minorités sous l'égide de la Société des Nations<sup>874</sup>. En revanche, le président américain, soucieux de ménager les intérêts des puissances européennes, proposait une formule modérée et relativement ambiguë à propos des peuples coloniaux. Il ne s'agissait donc pas, à la différence de LENINE, de porter atteinte d'une manière radicale aux structures de pouvoir existantes.<sup>875</sup>

Durant l'entre-deux guerres, les idées de WILSON devaient l'emporter sur celles de LENINE : la carte de l'Europe centrale fut redessinée; les minorités furent protégées par une série de traités tandis que de nombreux plébiscites étaient organisés; en revanche, l'indépendance ne fut pas accordée aux pays coloniaux et le sort des territoires appartenant aux empires des pays vaincus fut réglé dans le cadre du système « semicolonial » des mandats (article 22 du Pacte de la SDN)876.

Sans vouloir trop nous étendre sur l'historique du principe, disons pour l'essentiel que plusieurs instruments juridiques consacrent ce principe ; l'on peut citer la Charte des Nations Unies<sup>877</sup>, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la même année, dont le contenu des articles premiers est identique :

- « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

<sup>874</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>875</sup> Idem.

<sup>876</sup> Ibidem, p. 339.

Article 1 paragraphe 2, qui dispose que les buts des Nations Unies sont les suivants : « (...) 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde » ; l'article 55 quant à lui, dispose que : « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favorisent :

a. Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;

b. La solution des problèmes internationaux dans les domaines économiques, social, de la santé publique et autres problèmes connexes et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation. »

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».

Dans le même sens, Delphine PERRIN soutient que l'affirmation du droit à l'autodétermination procède d'une démonstration en trois temps reflétant « l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume »<sup>878</sup>.

Hormis ces textes conventionnels, nous pouvons également citer quelques Résolutions des Nations Unies, en l'occurrence la Résolution 1514 (XV) adoptée le 14décembre 1960 à la suite de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, dont le paragraphe I dispose que : « la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales ». Selon cette même résolution, le droit de libre détermination est principalement entendu comme un droit à l'indépendance, laquelle doit pouvoir être obtenue sans délai et sans égard à l'éventuelle impréparation des peuples, dans le cadre spatial actuel des territoires concernés. L'indépendance devenait donc une fin en soi, la pratique ne retenant comme forme acceptable de sécession d'avec la métropole que la constitution d'un Etat (quitte pour celui-ci à se regrouper ultérieurement avec d'autres). 879 La postérité de la résolution 1514 (XV) a confirmé la vigueur de la volonté politique anticoloniale, avec la résolution 1654 (XVI) qui mit en place, dès 1961, le Comité de décolonisation, ou « Comité des 24 », qui « dévalorise » le Conseil de tutelle et entreprend énergiquement la mise en œuvre concrète de la Déclaration<sup>880</sup>.

En 1966, l'Assemblée générale réaffirme avec vigueur, par la résolution 2189 (XXI), que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales-liaison qui n'était qu'esquissée par l'article 55 de la Charte des Nations Unies et le paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV)- et surtout elle adopte les deux Pactes internationaux des Droits de l'homme, évoqués ci-haut, qui donnent une base conventionnelle supplémentaire au droit des peuples à disposer d'euxmêmes<sup>881</sup>.

<sup>878</sup> Delphine PERRIN, La Cour Internationale de Justice et l'Afrique, Aix-Marseille, PUAM, 2005, p. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>879</sup> Jean-François DOBELLE, *Op.cit.*, p.341.

<sup>880</sup> NGUYEN Q.D, P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, Op. cit, p. 578.

<sup>&</sup>lt;sup>881</sup> Idem.

Sur cette base conventionnelle, la position de la CIJ consiste à considérer d'abord que c'est l'évolution du droit que la Haute instance décrira ultérieurement- notamment la résolution 1514 (XV)- qui permet de faire entrer le territoire sous mandat dans le cadre du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. 882 En 1950, tout en confiant le mandat pour le Sud-Ouest africain à la surveillance de l'Assemblée générale, la majorité des territoires concernés s'était refusée cette assimilation au régime des territoires non autonomes afin d'opter pour le contrôle le plus proche de celui lié au régime des mandats 883. Vingt années plus tard, l'Assemblée générale a considérablement étendu et approfondi son pouvoir de contrôle-au moyen de résolutions à portée générale mais aussi d'interventions ponctuelles-, interprétant le Chapitre XI comme s'appliquant à l'ensemble des territoires coloniaux et relevant de sa compétence 884.

Le recours à la Charte permet, dans un deuxième temps, de considérer que la finalité du mandat est l'indépendance. En 1975, le Juge (entendu la C.I.J.) précise que ce sont les articles 1 paragraphe 2, 55 et 56 qui développent les principes applicables à la décolonisation, ces dispositions intéressant directement et particulièrement les territoires non autonomes visés par le Chapitre XI<sup>885</sup>. Ainsi, les articles 1, 55 et 56 s'appliquent au Chapitre XI, qui s'applique au mandat, et ce chapitre doit être lu dans son contexte, à la lumière des articles ci-avant. Resé La Cour ne cherche en réalité pas à démontrer que cette interprétation peut être déduite de l'intention des rédacteurs de la Charte, consciente des limites originelles et du caractère transactionnel des dispositions pertinentes. Rese Elle concède volontiers que c'est « l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies (qui) a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires »

Les articles 1<sup>er</sup> et 55 se réfèrent au droit des peuples à disposer d'euxmêmes, et l'article 56 confère au précédent un caractère contraignant. Aucun ne vise l'indépendance<sup>889</sup>. Les travaux préparatoires de la Charte révèlent que, si le droit à l'autodétermination est apparu, sous impulsion soviétique, dans le texte fondateur, c'est dans sa version modérée, wilsonienne, issue du concept d'égalité des peuples impliquant le droit au « self-government » et fondé sur le respect des nationalités, mais sûrement

<sup>&</sup>lt;sup>882</sup> Delphine PERRIN, *Op. cit*, p.114.

<sup>883</sup> Idem.

<sup>884</sup> Ibidem

Avis consultatif du 16 octobre 1975 dans l'affaire du Sahara occidental, Rec. 1975, p. 31, §54.

<sup>886</sup> Idem.

<sup>887</sup> Ibidem.

<sup>888</sup> Ibidem.

<sup>889</sup> Ibidem.

pas dans une conception léniniste de démantèlement du système colonial<sup>890</sup>. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes serait en fait l'avatar contemporain du principe des nationalités.

Ici, encore, la C.I.J. invoque « les cinquante dernières années (qui) ont marqué (...) une évolution importante », considérant que « du fait de cette évolution, il n'y a guère de doute que '' la mission sacrée de civilisation'' avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause » 891. Elle reconnaît ainsi que la Charte ne conférait pas au droit à l'autodétermination la portée qu'elle lui attribue en 1971 et en 1975 mais constitua l'instrument, la base qui permit aux nouveaux Etats à travers les organes de l'ONU, de le développer 892; telle est également la position de Jean CHARPENTIER pour qui « l'appel à l'autodétermination n'est qu'un subterfuge, peut-être inconscient, en tout cas génial, car il permet non seulement de mobiliser la dynamique démocratique et révolutionnaire puisée aux sources mêmes du droit européen au service de la décolonisation, mais encore de tirer parti de son ambiguïté pour utiliser, dans une apparente continuité logique, ses autres potentialités à consolider l'œuvre encore fragile de la décolonisation ». 893

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner également que malgré l'opinion contraire de certains auteurs, malgré le caractère politique de la qualification de « situation coloniale » dans certaines circonstances concrètes, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas une simple règle d'art politique ou diplomatique, comme pouvait l'être le principe des nationalités. *C'est, sans doute aucun, une règle de droit international coutumier*<sup>894</sup>. Mieux, il est permis donc d'affirmer, ainsi que le reconnaît la doctrine, que la seconde source du droit à l'autodétermination se situe dans la coutume, dont l'élément matériel est constitué par « l'histoire politique des territoires sous mandat en général » et l'*opinio juris* principalement par la résolution 1514(XV)<sup>895</sup>.

En effet, consacré par des résolutions nombreuses et concordantes des Nations Unies adoptées à de très larges majorités pendant plus de vingt ans, il s'appuie sur une *opinio juris* indiscutable et renforcée par l'autorité des avis consultatifs de la C.I.J., du 21 juin 1971 et du 16 octobre 1975, dans les affaires de la Namibie et du Sahara occidental. La pratique de la

<sup>890</sup> Ibidem

<sup>&</sup>lt;sup>891</sup> Rec. 1971, p. 31, repris Rec. 1975, p.32 §56, invoqué par Delphine PERRIN, *Op. cit.*, p. 114.

<sup>&</sup>lt;sup>892</sup> Delphine PERRIN, Op. cit., p. 114.

<sup>893</sup> J. CHARPENTIER, « L'Autodétermination et décolonisation », Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes-Méthodes d'analyse du droit international, in, Mélanges offerts à Charles CHAUMONT, Paris, Pedone, 1984, p.119.

<sup>894</sup> NGUYEN Q.D, P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, Op. cit., p. 578..

<sup>895</sup> Delphine PERRIN, op.cit., p.115

décolonisation, fondée sur le « droit des peuples », conforte à l'évidence l'expression de cette opinio juris<sup>896</sup>. En outre, il y a lieu de noter que la jurisprudence de la CIJ apparaît en 1975 comme une troisième source du droit à l'autodétermination. 897 La Haute instance se réfère à trois reprises à l'avis rendu en 1971, démontrant la contribution du juge au droit de la décolonisation, conformément à l'article 38 du Statut de la C.I.J., à titre auxiliaire- la jurisprudence est ici invoquée en complément des autres sources. <sup>898</sup> Enfin, il est de même permis de penser que *ce principe constitue* une règle de jus cogens. Le droit à l'autodétermination figure dans la liste d'exemples de règles « impératives » fournie par la Commission du droit international dans son rapport sur le droit des traités (Ann. CDI, 1966, vol. II, p. 270)<sup>899</sup>. La Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie a également qualifié de normes impératives du droit international général les « droits des peuples et des minorités » (avis n°1, 29 novembre 1991, *RGDIP* 1992, p. 265 et avis n°9, 4 juillet 1992)<sup>900</sup>. Comme l'a indiqué la CIJ, il s'agit en tout cas « d'un des principes essentiels du droit international contemporain ..., opposable erga omnes ». (Arrêt du 30 juin 1995, Timor oriental, Rec. p. 102; avis du 9 juillet 2004 dans l'affaire du Mur (mieux l'Affaire relative aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, 9 juillet 2004)<sup>901</sup> Rec., par. 88 et 156)<sup>902</sup>.

Après avoir donné la base juridique de ce principe et en avoir noté les différentes nuances, il est opportun de passer à la confrontation des faits en présence, à savoir, la crise criméenne, avec le principe de droit ci-haut, pour apprécier la justesse de son application dans ce conflit, de manière à départager les deux blocs en présence.

## C. De l'applicabilité du principe de droit des peuples à disposer d'euxmêmes dans la crise criméenne.

Il faut déjà dire que la crise criméenne sous analyse embarrasse les analystes du droit international, en ce que d'aucuns soutiennent qu'il s'agit d'un cas de sécession —entendue comme la séparation d'une partie du

<sup>896</sup> NGUYEN Q.D, P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, Op. cit, p. 578.

<sup>&</sup>lt;sup>897</sup> Delphine PERRIN, Op. cit., p.118.

<sup>898</sup> Idem.

<sup>899</sup> Idem., p. 119, lire de même NGUYEN Q.D, P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, Op. cit, p. 578.

<sup>900</sup> Ibidem.

<sup>901</sup> C'est nous qui ajoutons la précision entre parenthèses et en gras.

<sup>902</sup> NGUYEN Q.D, P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, Op. cit, p. 578.

territoire d'un Etat préexistant, qui laisse subsister celui-ci - qui est interdite par le droit international, ainsi que cela ressort de la déclaration de 1970 sur les principes touchant les relations amicales qui précise fort clairement que le principe du droit des peuples à l'autodétermination ne peut être interprété « comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant... » 903.

En fait, contrairement à ce qui se produit pour les peuples coloniaux, on ne peut donc déduire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes un droit à la sécession s'agissant d'un peuple intégré dans Etat : la différence de nature des territoires en cause interdit toute analogie. Le même texte favorise le premier mais condamne explicitement le second, sur le même fondement idéologique<sup>904</sup>; dans le même sens, lire la partie VII de l'Acte final d'Helsinki de 1975, la Déclaration de Vienne du 25 juin 1995 de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme ou celle adoptée par l'Assemblée générale à l'occasion du 50ème anniversaire des Nations Unies, selon laquelle « le droit inaliénable à l'autodétermination (...) ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune ».

Pour être mieux éclairé, une première question s'impose à savoir, quel était le statut juridique de la Crimée d'abord avant le 19 février 1954<sup>905</sup>. La réponse est simple, nous l'avions mentionné plus avant, avant le 19 février 1954, la Crimée était un oblast qui faisait partie de la République Socialiste fédérative soviétique de Russie. En effet, pour rappel, la Crimée a été conquise par la Russie au XVIIIè siècle sur les Tatars, vassaux de l'Empire ottoman. A l'issue de la guerre russo-turque de 1768-1774 elle devint totalement Russe en 1774, laquelle acquisition a été scellée par le Traité d'Iasi du 09 janvier 1792. En été 1941, même si elle a été occupée en grande partie par les forces allemandes, elle est restée attachée à la Russie; la ville de Sébastopol soutenue par la Russie, d'ailleurs, résista héroïquement au siège allemand d'octobre 1941 au 4 juillet 1942; et ainsi que nul ne l'ignore, ce sont les troupes soviétiques qui libérèrent définitivement Sébastopol et l'ensemble de la Crimée en 1944, et cette dernière est restée

<sup>&</sup>lt;sup>903</sup> Idem, p. 584.

<sup>&</sup>lt;sup>904</sup> Ibidem, p.p. 584-585.

<sup>905</sup> Date à laquelle NIKITA KHROUCHTCHEV, Président de l'URSS, mais d'origine ukrainienne, avait offert la Crimée à l'Ukraine.

un territoire Russe, précisément la République socialiste soviétique autonome de Crimée. Même lorsqu'en 1945, cette dernière république fut abolie et rétrogradée en oblast de Crimée, cet oblast était resté tout de même au sein de la République socialiste fédérative soviétique de Russie. Ce n'est qu'en 1954, précisément le 19 février, que Nikita Khrouchtchev, président de l'URSS, d'origine ukrainienne, céda l'oblast de Crimée à la République socialiste soviétique d'Ukraine (RSSU) à l'occasion du 300<sup>ième</sup> anniversaire de la réunification de la Russie et de l'Ukraine.

Ensuite, l'on se doit de relever que cette cession n'avait pas tenu compte de la volonté ou de l'expression de la volonté du peuple criméen. Ce qui constitue déjà une entrave, dans la mesure où le peuple criméen a été, par ce fait placé, dans une condition de dépendance voire de subjugation, contre sa volonté, laissant ainsi planer à la saint glinglin des revendications indépendantistes, lesquelles n'attendaient que l'occasion pour se manifester. 906 En fait, cette cession ne peut être considérée comme un cas d'association en droit international, car cette dernière doit être librement décidée par un peuple. Il se dégage d'ailleurs du septième principe contenu dans l'annexe à la Résolution 1541(XV) du 15 décembre 1960 que :

« a. La libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées. Elle doit respecter l'individualité et les caractéristiques culturelles du territoire et de ses populations, et conserver aux populations du territoire qui s'associe à un Etat indépendant la liberté de modifier le statut de ce territoire en exprimant leur volonté par des moyens démocratiques et selon des méthodes constitutionnelles.

b. Le territoire associé doit avoir le droit de déterminer sa constitution intérieure, sans ingérence extérieure, conformément aux méthodes constitutionnelles régulières et aux vœux librement exprimés de ses populations. Cela n'exclut pas les consultations que pourraient appeler ou exiger les clauses de la libre association. »

Si juridiquement, elle n'est pas une association, qu'en est-il de l'intégration ?

Malheureusement, force est de constater que l'on ne peut non plus prétendre que cette cession de Nikita Khrouchtchev ait consacré l'intégration de la Crimée à l'Ukraine. En effet, « L'intégration à un Etat indépendant doit se faire sur la base de l'égalité complète entre le peuple du territoire antérieurement non autonome et celui de l'Etat indépendant auquel il s'intègre. Les deux peuples doivent avoir, sans distinction ni discrimination, un statut et des droits de citoyenneté égaux ainsi que des

<sup>906</sup> Sur ce point, voir le développement repris ci-avant au 7ième feuillet, §4 et §5 ; 8ième feuillet et le 9ième feuillet, tout le développement avant le point III relatif aux enjeux de la crise en Crimée.

garanties égales pour ce qui est des libertés et des droits fondamentaux ; ils doivent tous deux avoir des droits égaux et des possibilités égales de représentation et de participation effective, à tous les échelons, dans les organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat »<sup>907</sup>

La première raison, est qu'*in illo tempore*, la Crimée était déjà avant 1945, d'abord un territoire russe, puis une République socialiste soviétique autonome mais rattachée à la Russie, et, par la suite, après l'abolition de cette république le 30 juin 1945, elle a été rétrogradée en oblast, c'est-à- dire une région, mais au sein de la République socialiste fédérative soviétique de Russie.

En sus, le principe IX de la Résolution ci-haut renchérit : « L'intégration devra s'être faite dans les conditions suivantes :

- a) Le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées;
- b) L'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes ».

De l'analyse de ces dispositions, il appert que l'acte d'autorité du président Khouchtchev avait été pris, non seulement contre la volonté du peuple criméen, mais également en violation du droit international tel que démontré ci-haut.

De ce qui précède, pouvons-nous réellement affirmer par ailleurs que le référendum en Crimée était vraiment un cas d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes? Non, disent les Occidentaux et les Ukrainiens pro-européens qui considèrent que depuis la cession par Khrouchtchev de la Crimée à l'Ukraine, les deux ne font plus qu'un seul Etat. Ils estiment que c'est de manière illégale que le parlement criméen avait, le 11 mars 2014, proclamé l'indépendance de la péninsule de Crimée par rapport à l'Ukraine et considèrent de même que les questions soumises au référendum sont tendancieuses et illégales<sup>908</sup>, car contraires au droit

-

Principe VIII de l'annexe à la Résolution 1541 du 15 décembre 1960 relative aux principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non.

<sup>908</sup> Les questions figurant dans le bulletin soumis au référendum se présentent comme suit :

<sup>«</sup> Cochez la case correspondant à la variante pour laquelle vous votez :

international. Partant, ils pointent du doigt la Russie et considèrent qu'il s'agit là ni plus ni moins d'une manipulation orchestrée par cette dernière.

De son côté, le peuple criméen s'est exprimé dans sa majorité<sup>909</sup> à travers le référendum du 16 mars 2014, et estime qu'il a manifesté sa volonté profonde et sans manipulation de quelque pays que ce soit, il s'agit là du recours à son droit d'autodétermination ; ce que soutient par ailleurs les dirigeants russes.

Face à ce choc d'arguments, nous estimons n'avoir pour guide que le droit international tel que nous en avons posé les principes ci-haut, lesquels nous permettront de les départager. Il est question de savoir si l'argument développé par l'occident et les Ukrainiens pro-européens- consistant à déclarer le référendum organisé en Crimée le 16 mars 2014 illégal, car contraire au droit international- est fondé en droit international. En effet, loin de nous l'idée de nous enliser dans les aspects purement internes auxquels le droit international est indifférent, car ne constituant que de simples faits, nous notons cependant que, l'élément qui nous semble important, voire indispensable dans le cas sous examen, est l'expression du peuple criméen, ou encore l'expression de la volonté du peuple du territoire autonome de Crimée. C'est, seule, leur réaction ou attitude qui nous permettra de juger de la violation du droit international ou pas, pour conclure à la régularité ou non du recours au droit à l'autodétermination.

Commençons d'abord par rappeler que la Crimée a été rattachée à l'Ukraine en violation du droit international, car Khrouchtchev, en tant que président d'un Etat fédéral (L'URSS), ne pouvait pas décider de couper un oblast (une province) d'un Etat fédéré (la Russie) pour le céder à un autre Etat fédéré (l'Ukraine), dont il était originaire, contre la volonté du peuple du territoire rattaché. Il était dès lors prévisible que ce peuple s'exprimerait tôt ou tard.

Pour nous en convaincre, nous avons pris pour repères deux événements objectifs qui sont représentatifs de la volonté du peuple criméen, à savoir : la décision prise par le parlement criméen, le 11 mars 2014, de proclamer l'indépendance de la péninsule de Crimée par rapport à l'Ukraine, ensuite le résultat du référendum du 16 mars 2014 qui donne 95% pour le rattachement à la Russie et la rupture des liens avec l'Ukraine, ce qui constitue un plébiscite qui n'appelle aucun commentaire. Cependant il, faut

Etes-vous favorable à la réunification de la Crimée avec la Russie dans les droits de la fédération de Russie ?

<sup>2.</sup> Etes-vous favorable au rétablissement de la Constitution de la république de Crimée de 1992 et pour le statut de la Crimée dans le cadre de l'Ukraine ? »

<sup>909 95%</sup> des électeurs avaient choisi de se rattacher à la Russie et de couper les liens avec l'UKRAINE, avec un taux de participation de 80% (cfr http://www.axl.cefan.ulaval.ca/EtatsNsouverains/crimee.htm)

aussi noter que ce referendum ne s'est pas passé sans irrégularité, étant donné que certains criméens n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer.

Malgré tout, au sens du droit international, le référendum est un terme employé comme synonyme de « plébiscite » ou des expressions « consultation populaire » ou « par voie de suffrage », pour désigner entre autres, dans le cadre d'une mutation territoriale, l'opération par laquelle les habitants du territoire concerné sont invités à exprimer par un vote libre leur choix quant au statut international futur de ce territoire <sup>910</sup>.

Ceci étant précisé, il est nécessaire de mentionner que par rapport au sujet sous examen, le recours à ce referendum dans la ligne droite de l'autodétermination, ne peut être compris que si le peuple criméen est soumis à une colonisation ou une subjugation, à une domination, ou même à une exploitation étrangères, entendu de l'Ukraine, faisant la combinaison aussi bien de l'article premier paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies, que de l'article premier commun aux deux pactes onusiens de 1966 en matière des droits de l'homme, sans exclure les autres sources invoquées cihaut.

Si la conception initiale de l'autodétermination, prévue par les articles 1 paragraphe 2 et 55 de la Charte nous semble inappropriée in specie casu, étant donné que les faits tels que décris n'ont pas révélé que le peuple criméen était colonisé par l'Ukraine, il y a lieu cependant de noter que ce principe peut s'expliquer à la suite de l'évolution qu'a connue le principe, particulièrement dans le cadre onusien.

En effet, nous l'avions mentionné, la Crimée était russe depuis 1774. Même si elle avait été à plusieurs reprise perdue par la Russie à la suite des guerres de conquête tel que décrit ci-haut, force est de constater que le 19 février 1954, c'est un Chef d'Etat fédéral(URSS) d'origine ukrainienne, en la personne de Nikita Khrouchtchev, qui décidera par un acte unilatéral, de détacher le territoire d'un Etat fédéré (la Crimée qui a été détachée de la Russie), pour l'offrir en cadeau à un autre Etat fédéré (l'Ukraine), dont il était originaire, sans en référer au peuple du territoire détaché (par le referendum), et donc en violation du droit.

C'est ainsi que le peuple de Crimée s'est exprimé au lendemain de l'éclatement de l'URSS, en proclamant son indépendance, mais qui a été par la suite étouffé par l'Ukraine quelques mois plus tard, en ce que cette dernière avait, en proclamant son indépendance à la suite de la dissolution de l'URSS, affirmé sa souveraineté également sur la Crimée, alors que ce

<sup>&</sup>lt;sup>910</sup> J. SALMON, Dictionnaire de Droit International public; Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 955.

peuple tenait en sa reconnaissance en tant que république socialiste unionale, nous l'avions également mentionné plus haut. Par la suite, le comportement de ce dernier ne se contredira pas : chaque fois qu'un pro russe ne passait pas à la tête de l'Ukraine, les velléités indépendantistes refaisaient surface en Crimée. C'est dire, que pour le peuple de Crimée, le fait d'être obligé de faire partie de l'Ukraine malgré lui est constitutif de la subjugation, un acte de domination dont il fallait se libérer.

En effet, l'une des modalités d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, peut être la création d'un Etat souverain et indépendant, libre association avec un Etat indépendant, intégration à un Etat indépendant ou acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple. Ce que reconnaît du reste l'Organisation des Nations Unies :

« La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même » (A.G. Rés. 2625 (XXV), Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales du 24 octobre 1970)<sup>911</sup>.

En fait, si l'histoire de la Crimée est intimement liée à celle de l'Ukraine, elle ne l'est pas moins à celle de la Russie; mieux, elle l'est davantage d'ailleurs avec celle de la Russie, car la Crimée avait fait partie de la Russie depuis 1774 alors qu'elle n'a été cédée à l'Ukraine qu'en 1954 par Nikita Khrouchtchev, sans en référer au peuple criméen lui-même et au mépris des textes sus invoqués. Voilà que la bavure du dictateur se fait rattraper par l'histoire soixante ans après.

De là, l'on peut comprendre et apprécier à leur juste valeur, sans nier objectivement la main basse intéressée de la Russie (suite à des enjeux géostratégiques), les revendications du peuple criméen qui s'est autodéterminé en décidant de réintégrer la Russie, sans aucune objection de la part de cette dernière. Il ne s'agit naturellement pas d'un démembrement de l'Ukraine, encore moins une sécession, car à l'époque même où elle faisait partie de l'Ukraine, elle jouissait déjà d'un statut particulier, à savoir, un territoire autonome. Faut-il préciser que les Criméens étaient tellement jaloux de leur autonomie que chaque fois, ils repoussaient toutes velléités visant à les avaler dans l'Ukraine<sup>912</sup>.

<sup>911</sup> Ce que reconnaît également la doctrine, J. SALMON, Op. cit., p.380.

<sup>&</sup>lt;sup>912</sup> Nous l'avions mentionné ci-haut, déjà le 05 mai 1992, après la dislocation de l'URSS, la Crimée avait proclamé sa première Constitution. Le 17 mars 1995, le parlement ukrainien abolit la constitution criméenne de 1992, mais cela n'a pas empêché le parlement criméen de voter une nouvelle série de lois constitutionnelles (octobre 1995), qui seront longtemps contestées par les autorités ukrainiennes, car réaffirmant et précisant l'autonomie de la Crimée; tout ceci démontre

En conséquence, l'on n'a pas tout à fait raison de crier à la violation du droit international, car ce dernier n'a pas, à notre avis, été violé dans le cas sous examen. Bien au contraire, il s'agit vraisemblablement d'un cas d'autodétermination, conformément au droit international, tel que nous l'avions démontré ci-haut.

## Conclusion.

A l'aune de tous les dangers qui guettent l'humanité, c'est un devoir qu'a tout citoyen du monde, d'apporter sa pierre à la construction et à la consolidation de la paix chèrement acquise à la suite de deux guerres mondiales, dont les conséquences ont été dramatiques.

La crise criméenne, ne doit pas être une occasion de plus, d'expression de l'égoïsme de l'homme. Il est donc temps que les grands de ce monde qui se sont arrogé le rôle de gendarmes, comprennent que la manipulation conduit à des conséquences néfastes que l'on ne sait toujours pas contrôler. L'équilibre, la stabilité et l'épanouissement de la Crimée doivent être une résultante de la volonté sans maquillage du peuple criméen et non le fruit d'une volonté extérieure à lui imposer à la suite des calculs en marge de sa volonté.

Rien ne naît de rien, tout ce qui est, est la conséquence de ce qui a été, et la cause de ce qui sera. Les circonstances de la cession de la Crimée à l'Ukraine en 1954 peuvent justifier si pas expliquer la réaction de ce peuple. Personne ne peut nier que le rattachement de la Crimée à l'Ukraine n'a été maintenu que sur fond de tensions sur le plan politique et sécuritaire. Par ailleurs, il est bon que cet équilibrage soit naturel, l'expression profonde de ce que veut le peuple criméen, et non une nouvelle manipulation de la part d'un quelconque bloc. Autant le recours au droit à l'autodétermination peut se justifier in *specie casu*, autant il faut mentionner que si ce recours n'est qu'une réalité clinquante, très vite la Crimée implosera. Il est certes vrai, que la résolution 2625 renforce la résolution 1514 en interdisant toute autodétermination-sécession des territoires<sup>913</sup>, nous pensons cependant que tel n'est pas le cas dans le sujet qui nous occupe, car la situation de la Crimée n'est pas une autodétermination-sécession. Par contre, cette réaction ayant conduit au recours du droit à l'autodétermination « doit être appréciée

que la volonté du peuple criméen a toujours été de se rapprocher de la Russie plutôt que de l'Ukraine.

<sup>913</sup> Rémy NGOY LUMBU, « Les tentatives katangaises d'autodétermination-sécession face au corpus juris gentium », in Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie, Kinshasa, CRIDHAC, 2014, p.49.

dans le contexte factuel qui a conduit à son adoption », ainsi que l'a reconnu la Cour international de Justice. <sup>914</sup>

Dans le cas du Kosovo, la Cour, répondant à la question de conformité de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 au droit international a bien fait de se pencher notamment, sur certaines questions relatives à la licéité des déclarations d'indépendance en droit international, au regard duquel la question posée devrait être examinée. A ce sujet, elle relève qu'au cours de la seconde moitié du XX<sup>ième</sup> siècle, « le droit international, en matière d'autodétermination, a évolué pour donner naissance à un droit à l'indépendance au bénéfice des peuples des territoires non autonomes et de ceux qui étaient soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangère » et qu'un « très grand nombre de nouveaux Etats sont nés par suite de l'exercice de ce droit ». La Cour note qu'il est toutefois également arrivé que des déclarations d'indépendance soient faites en dehors de ce contexte et que « la pratique des Etats dans ces derniers cas ne révèle pas l'apparition, en droit international, d'une nouvelle règle interdisant que de telles déclarations soient faites ».915

Dans le cas de la Crimée, la démarche suivie est plus méthodique : d'abord, la non reconnaissance du coup d'Etat du 22 février 2014 ayant conduit au pouvoir le Président Olexandre Tourtchinov, et les nouvelles autorités provisoires d'Ukraine ; ensuite, le parlement de la Crimée vote la tenue d'un referendum sur la question d'une autonomie renforcée vis-à-vis de Kiev prévu le 25 mai 2014 ; il sera avancé au 30 mars d'abord, puis de nouveau avancé au 16 mars 2014, date à laquelle il s'est tenu dans une toute autre dynamique, en ce que le peuple de Crimée s'est finalement décidé de s'autodéterminer en ralliant la fédération russe. Et le parlement russe en prit acte, même si Kiev, qui a même tenté de s'y opposer militairement <sup>916</sup>, le conteste à ce jour et qualifie cet acte de violation du droit international.

Nous nous devons de rappeler en outre que dans le même avis consultatif du 22 juillet 2010, au même paragraphe 79, la Cour observe que plusieurs participants à la procédure ont soutenu qu'une interdiction des déclarations unilatérales d'indépendance était implicitement contenue dans principe l'intégrité territoriale. Elle le de « rappelle [ce]principe...constitue un élément important de l'ordre juridique international et qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 4 de l'article2 », aux termes duquel «[l]es Membres *l'Organisation s'abstiennent,* de dans leurs relations

<sup>914</sup> La conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au KOSOVO, avis consultatif, CIJ, Recueil 2010, §57.

<sup>915</sup> Cfr même avis consultatif, paragraphe 79, de même que le Communiqué de presse non officiel n°2010/25 de la C.I.J., du 22 juillet 2010, page 4.

<sup>&</sup>lt;sup>916</sup> En violation du point 4 de la Résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960.

internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

La Cour ajoute que, dans sa résolution 2625(XXV), intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », qui reflète le droit international coutumier (Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p.101-103, par. 191-193), l'Assemblée générale a réaffirmé « [l]e principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force...contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ». cette résolution met ensuite à la charge des Etats différentes obligations leur imposant de ne pas violer l'intégrité territoriale d'autres Etats souverains, poursuit la Cour, qui souligne que, dans le même ordre d'idées, l'acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe du 1er août 1975 (la conférence d'Helsinki) prévoit que « [l]es Etats participants respectent l'intégrité territoriale de chacun des autres Etats participants » (article IV). Partant, la Cour estime que « [l]a portée du principe de l'intégrité territoriale est...limitée à la sphère des relations interétatiques ». 917

Il ya lieu de noter à l'analyse de différentes situations ci-haut, qu'il paraît difficile de séparer l'indépendance de l'autodétermination, à la suite de l'évolution qu'elles ont connu. Comme le dit NGOY LUMBU Rémy, c'est sans nul doute, la raison pour laquelle dans Observation générale n° 12 portant sur l'article premier (droit à l'autodétermination, adoptée au cours de la vingt et unième session (1984), le Comité des droits de l'homme s'est refusé de faire un lien entre l'autodétermination et l'indépendance (création de nouveaux Etats)<sup>918</sup>. Il souligne par contre au §8 de cette observation générale le fait que « l'histoire montre que la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes contribuent à l'établissement des relations amicales entre les Etats et à la consolidation de la paix et de la compréhension internationales »<sup>919</sup>.

C'est précisément sur cette note que nous nous appuyons pour faire remarquer que l'histoire de la Crimée est marquée par des constances plus ou moins objectives, à savoir : elle a d'abord été un oblast de la Russie ;

<sup>917</sup> Cfr. même avis consultatif, paragraphe 80, de même que le Communiqué de presse non officiel n°2010/25 de la CIJ, du 22 juillet 2010, page 4

<sup>918</sup> Rémy NGOY LUMBU, « Les tentatives katangaises d'autodétermination-sécession face au corpus juris gentium », in Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie, Kinshasa, CRIDHAC, 2014, p.49.

<sup>&</sup>lt;sup>919</sup> Idem.

ensuite, elle a été cédée à l'Ukraine, au mépris du droit international public et de la volonté du peuple criméen, au vu de l'acte politique aux conséquences graves qu'avait pris NIKITA Khrouchtchev; enfin malgré quelques irrégularités ayant émaillé le referendum du 16 février 2014, il est indéniable que le peuple criméen s'est exprimé dans une large majorité pour sa séparation de l'Ukraine pour revenir à la Russie. Il s'agit là, dans une certaine mesure de, la correction du droit de la force par l'histoire d'un peuple.

Certes, en théorie, l'indépendance n'est pas l'objectif inéluctable du droit des peuples. Les résolutions 1541 (XV) et 2625 (XXV) admettent par contre que « la création d'un Etat nouveau indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple, constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même » 920.

Partant, nous estimons que le cas sous examen, si évidemment ces données ne sont pas une fois de plus tronquées, peut être interprété comme une illustration, une revanche, de la force du droit sur le droit de la force. Mieux, aussi longue que soit la nuit le soleil finit par apparaître ; reste à attendre ce que l'avenir nous réservera.

# Bibliographie

## A. Textes internationaux

Traité d'IASI du 9 janvier 1992.

Traité de Brest-Litovsk du 3 mars 1918.

Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960.

Résolution 1541 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1960.

Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 24 octobre 1970.

L'avis consultatif du 22 juillet 2010 sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kossovo. CIJ, Recueil 2010.

<sup>920</sup> NGUYEN Q.D, P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, Op. cit, p. 580.

## B. Ouvrages, articles, revues et autres publications

CHARPENTIER, J., « L'autodétermination et décolonisation », Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes-méthodes d'analyse du droit international in mélanges offerts à Charles CHAUMONT, Paris, Pedone, 1984.

COT, J.P, PELLET, A., FORTEAU, M., La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, tome 1, 3<sup>ème</sup> édition, Paris, Economia, 2005.

DUBIEN, A., Le coup de force de Poutine en Crimée s'inscrit dans une volonté de marchandage in Le monde, 3 mars 2014.

KAPLAN, R.D., "Les enjeux de la crise ukrainienne » in *Le monde* 5 mars 2014.

Le Petit Larousse illustré, Paris, 2016.

MUTAFIAN, Cl. et Eric Van LAUWE, *Atlas historique de l'Arménie*, Collection Atlas/Mémoires 2005 (ISBN 978-2746701007).

NGOY LUMBU, R., « Les tentatives katangaises d'autodéterminationsécession face au corpus juris gentium » in *Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie*, Kinshasa, CRIDHAC, 2014.

NGUYEN, Q. D, DAILLIER, P., FORTEAU, M. et PELLET, A., *Droit International Public*, 8ème édition, 2009, Paris, LGDJ.

PERRIN, D., La Cour Internationale de Justice et l'Afrique, ex-Marseille, Puam, 2005.

ROMANSKI, R., Les tatars, ISBN/EAN: 978-83-11-11035.

SALMON, J., Dictionnaire de Droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001.

VALLIN, J., MESLE, F., ADAETS, S. et al, A new Estimate of ukrainian population losses during the Crises of 1930 and 1940 s, Populations studies, vol.56, n°3, November 2002.

Le Monde, « Archives », 3 juin 2010.

Le figaro, 22 novembre 2013.

Le Monde du 28 février 2014.

Le Monde du 2 mars 2014.

Le Parisien, 2 mars 2014.

Le monde du 12 mars 2014.

Liberation du 14 mars 2014.